



# AVIS

## **Avant-projet d'ordonnance portant des règles générales relatives à la rétention, au recouvrement et à la non-liquidation des subventions en matière d'emploi et d'économie**

15 janvier 2015

<b>Demandeur</b>	Ministre Gosuin
<b>Demande reçue le</b>	5 janvier 2015
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
<b>Demande traitée le</b>	8 janvier 2015
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	15 janvier 2015

## Préambule

Ayant constaté que les règles concernant la rétention, le recouvrement et la non-liquidation de subventions souffrent d'imperfections (manque de cohésion, au sein de et entre les domaines de la politique de l'emploi et de l'économie) et ayant constaté des lacunes dans ces différents règlements, le Gouvernement a estimé nécessaire de donner une cohésion aux différentes règles relatives à la rétention, au recouvrement et à la non-liquidation de subventions dans des domaines de la politique de l'emploi et de l'économie.

A l'occasion de la Sixième Réforme de l'Etat, cet avant-projet a pour objectif est de combler certaines lacunes dans les législations régionales qui, dans la pratique, risquent de freiner les recouvrements.

L'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, n'est pas modifiée. Ses règles restent applicables de manière générale.

L'avant-projet d'ordonnance complète celle-ci pour les questions relatives aux subventions en matière d'économie et d'emploi. Les lois et les ordonnances applicables en Région de Bruxelles-Capitale « dans le cadre général élargi de l'économie et de l'emploi », maintiennent chacune individuellement des conditions spécifiques, pertinentes et propres.

Pour éviter de gaspiller les moyens à la disposition de la Région et de les utiliser en bon père de famille, et, par souci d'équité, l'avant-projet d'ordonnance prévoit un traitement différent pour les bénéficiaires de subventions qui « abusent de l'argent public » ou du moins « ne l'utilisent pas à bon escient » et pour les bénéficiaires « respectueux ».

## Avis

**Le Conseil** salue l'initiative du Gouvernement de donner une cohésion aux différentes règles applicables en Région de Bruxelles-Capitale relatives à la rétention, le recouvrement et la non-liquidation de subventions en matière de politiques économique et de l'emploi et notamment la volonté du législateur bruxellois d'avoir prévu un traitement différent pour les bénéficiaires « respectueux » et les autres.

Cette initiative législative contribuera à la simplification administrative et facilitera l'exercice des missions de contrôle des services d'inspection et de contrôle compétents.

\*  
\*            \*